



La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Du 2 au 8 février 2024

N°1028



Asile / Statut de réfugié / Rejet / Élément nouveau / Réexamen / Recevabilité / Arrêt de Grande chambre de la Cour

Un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne peut constituer un élément nouveau justifiant un réexamen au fond de la demande d'asile, s'il augmente significativement la probabilité que le demandeur remplisse les conditions requises pour prétendre au statut de réfugié (8 janvier)

Arrêt Bundesrepublik Deutschland (Recevabilité d'une demande ultérieure) (Grande chambre), aff. [C-216/22](#)

Saisie par le Verwaltungsgericht Sigmaringen (Allemagne), la Cour s'est prononcée sur la question de savoir si une décision judiciaire pouvait constituer un élément nouveau justifiant un nouvel examen au fond d'une demande d'asile. Répondant par la positive, elle considère que si tout arrêt de la Cour peut constituer un élément nouveau justifiant un nouvel examen complet d'une demande d'asile, il faut néanmoins que celui-ci augmente de manière significative la probabilité que le demandeur remplisse les conditions requises pour prétendre au statut de réfugié. Enfin, la Cour précise que les Etats membres peuvent habiliter les juridictions nationales ayant annulé la décision de rejet pour irrecevabilité de l'autorité compétente à statuer elles-mêmes sur la demande d'asile et, le cas échéant, à octroyer le statut de réfugié. (AD)

ENTRETIENS EUROPEENS – 15 MARS 2024 – RENNES



Vendredi 15 mars 2024
Maison des Associations – Salle 100
Rennes

Connaître le droit de l'Union européenne
pour une Europe qui protège

Programme en ligne : [ICI](#)

Pour vous inscrire : [ICI](#)

Conférence validée au titre de la formation
continue pour 7 heures



L'initiative citoyenne européenne « **Garantir un accueil digne des migrants en Europe** », portée par la ville de Rennes, a jusqu'au 14 avril 2024 pour recueillir le million nécessaire de signatures ([lien](#)).

Issue d'une démarche participative lancée par la Ville de Rennes, l'initiative citoyenne européenne (« ICE ») « **Garantir un accueil digne des migrants en Europe** » a été enregistrée auprès de la Commission européenne en décembre 2022. L'initiative vise, d'une part, à rendre contraignantes dans les Etats membres des normes d'accueil en matière d'alimentation, de santé, de logement, d'éducation et de travail, qui garantissent aux demandeurs d'asile des conditions de vie dignes, et d'autre part, à réviser le règlement Dublin en vigueur afin d'instaurer un nouveau mécanisme de répartition des demandeurs d'asile dans l'Union européenne, reposant sur leur libre arbitre et sur la solidarité effective entre les Etats membres. Pour être examinée par la Commission, l'ICE doit recueillir au moins 1 million de signatures, avec un nombre minimal de soutiens dans au moins 7 pays de l'UE (soit 1 quart des Etats membres), avant le 14 avril 2024.

PODCAST « L'EUROPE A LA BARRE »

En 2023, la Délégation des Barreaux de France à Bruxelles a fêté son 40^{ème} anniversaire. A cette occasion, la DBF et Lefebvre Dalloz ont co-produit un cycle de podcasts qui donne la parole aux avocates et avocats, spécialistes français et francophones de droit de l'Union européenne. Ce cycle se poursuit en 2024.

Les 7 premiers épisodes de ce nouveau cycle de Podcasts sont disponibles :



[Ecouter le 1^{er} podcast](#)

[Ecouter le 2^{ème} podcast](#)

[Ecouter le 3^{ème} podcast](#)

[Ecouter le 4^{ème} podcast](#)

[Ecouter le 5^{ème} podcast](#)

[Ecouter le 6^{ème} podcast](#)

[Ecouter le 7^{ème} podcast](#)

ELECTIONS EUROPEENNES

Le Conseil des notariats de l'Union européenne a publié son manifeste en vue des élections européennes de juin 2024 (2 février)

[Manifeste](#)

Ces propositions, à l'attention des futurs eurodéputés, membres de la Commission européenne et du Conseil de l'Union européenne, s'articulent autour de 7 grandes thématiques : garantir la sécurité juridique dans un monde numérique de plus en plus incertain ; mieux protéger les droits des citoyens ; faciliter le règlement des successions en Europe ; promouvoir la fiabilité des registres ; agir dans la lutte contre le blanchiment des capitaux ; favoriser le développement de la justice non contentieuse en Europe ; se tenir au côté de l'Ukraine.

L. Quaritsch, « En route vers les élections européennes de 2024 : Calendrier institutionnel et occasions manquées » (en anglais), note politique, Jacques Delors Centre (1^{er} février)

[On the road to the 2024 European elections: Institutional timeline and missed opportunities](#)

Cette note politique offre une vue d'ensemble de ce qu'il faut savoir en cette année électorale : calendrier institutionnel, campagne électorale, majorités possibles et tractations institutionnelles pour les postes clés. Elle pointe les opportunités de réforme manquées depuis les élections européennes de 2019 et la manière dont cela pourrait compromettre l'intégrité du scrutin à venir.

SUIVRE LE [FIL D'ACTUALITE DES ELECTIONS EUROPEENNES](#)

L'ACTUALITE

ACTION EXTERIEURE, COMMERCE ET DOUANES

Politique étrangère et de sécurité commune / SEAE / Coordination / Audit / Rapport de la Cour des comptes

La Cour des comptes européenne a publié un rapport spécial portant sur le rôle de coordination du Service européen pour l'action extérieure (« SEAE ») (6 février)

[Rapport spécial 02/2024](#) ; [Réponses du SEAE](#)

Il s'agit du 3^{ème} rapport consacré au SEAE. La Cour des comptes constate l'efficacité générale de la coordination avec les autres institutions de l'Union européenne, notamment la Commission européenne ou le Conseil de l'Union, qui permet de soutenir adéquatement le Haut Représentant dans l'exécution de son mandat. Les auditeurs relèvent que l'autoévaluation réalisée en 2021 par le SEAE a permis de moderniser sa structure et d'améliorer ses méthodes de travail. Toutefois, la Cour des comptes pointe une communication perfectible du SEAE avec les délégations de l'Union à travers le monde. Alors que ces dernières contribuent à l'élaboration de la politique étrangère de l'Union par les rapports politiques qu'elles soumettent régulièrement au siège, elles ne bénéficient pas toujours d'un retour d'information suffisant et en temps utile. De même, les auditeurs constatent des faiblesses s'agissant de l'échange sécurisé de données et la gestion de l'information par le SEAE, notamment des outils informatiques trop lourds ou trop complexes. Ils formulent plusieurs recommandations afin de remédier à ces préoccupations. (AL)

CONCURRENCE

Pratiques anticoncurrentielles / Contrôle des concentrations / Définition du marché pertinent / Orientations / Communication de la Commission

La Commission européenne a adopté une communication révisée sur la définition du marché en cause aux fins du droit de la concurrence de l'Union européenne (8 février)

[Communication C\(2023\) 6789 final](#)

Issues d'une évaluation entamée en avril 2020, dont les résultats avaient été publiés en juillet 2021 (cf. *L'Europe en Bref* n°953), ces orientations constituent la 1^{ère} révision de la communication sur la définition du marché, adoptée en 1997. L'évaluation avait montré que si la communication restait généralement pertinente et adaptée à son objectif, des mises à jour et précisions s'imposaient afin de la mettre en adéquation avec les nouvelles réalités du marché et les évolutions de la pratique décisionnelle et jurisprudentielle de la Commission et des juridictions de l'Union. La communication révisée s'applique indépendamment des secteurs ou des marchés spécifiques concernés. Elle fournit notamment des orientations nouvelles ou supplémentaires sur des questions essentielles, telles que la reconnaissance de l'importance de paramètres autres que le prix pour la définition du marché ou l'application des concepts de définition du marché sur les marchés numériques ou les industries à forte intensité d'innovation. Des précisions concernent également la définition du marché géographique et le rôle des importations à cet égard. (AL)

Aides d'Etats / Compagnies aériennes / Cumul d'aides / Groupe de sociétés / Annulation / Arrêt du Tribunal

En cas de cumul d'aides d'Etat au sein d'un même groupe de sociétés, la Commission européenne doit prêter une attention particulière aux liens entre les sociétés appartenant à ce groupe (7 février)

Arrêt Ryanair c. Commission (KLM II – COVID-19), aff. T-146/22

Saisi d'un recours en annulation contre la décision de la Commission ayant autorisé des mesures néerlandaises en faveur de la compagnie aérienne KLM, le Tribunal de l'Union européenne a fait droit au recours et annulé ladite décision. Il avait déjà annulé, pour défaut de motivation en ce qui concerne la détermination du bénéficiaire de la mesure en question, une 1^{ère} décision de la Commission adoptée en 2020 (cf. *L'Europe en Bref* n°948). En l'espèce, il juge que la Commission n'a, dans sa 2^{nde} décision adoptée en 2021, pas non plus correctement défini les bénéficiaires de ces aides, estimant que d'autres sociétés du groupe, dont Air France et la holding Air France-KLM, étaient susceptibles de bénéficier au moins indirectement de l'avantage procuré par cette aide. Il considère que celle-ci aurait dû prêter une attention particulière aux liens capitalistiques, organiques, fonctionnels et économiques entre les sociétés du groupe Air France-KLM, au cadre contractuel sur la base duquel les mesures en cause ont été octroyées, ainsi que le type de mesure d'aide octroyée et le contexte dans lequel celles-ci s'inscrivaient. Le Tribunal

avait, pour les mêmes motifs, récemment annulé 2 décisions de la Commission autorisant des mesures françaises en faveur d'Air France (cf. *L'Europe en Bref* n°1024). (AL)

France / Aides d'Etat / Energie / Biomasse durable / Décision de la Commission

La Commission européenne a autorisé un régime d'aides français visant à soutenir la production de chaleur à partir de biomasse dite « durable » (5 février)

Décision [SA.59269](#)

L'aide vise à couvrir la différence théorique de coût entre la production de chaleur à partir de biomasse et la production de chaleur à partir de combustibles fossiles. Les entreprises productrices de chaleur, industrielles ou fournisseuses d'énergie qui mettent en place de nouvelles capacités de production de chaleur en ayant recours à la biomasse, pour une production énergétique supérieure à 12 GWh/an, peuvent être éligibles à l'octroi d'une subvention directe annuelle sur une période de 15 ans maximum. Le budget autorisé s'élève à 325 millions d'euros. La Commission a conclu que la mesure était conforme aux règles européennes en matière d'aides d'Etat, et, en particulier, aux [lignes directrices de 2022 concernant les aides d'État au climat, à la protection de l'environnement et à l'énergie](#). Le texte de la décision sera rendu public une fois expurgé d'éventuelles informations confidentielles. (AL)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration WORLDLINE / CREDIT AGRICOLE (6 février) (MC)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) d'une concentration BRIDGEPOINT / NEXITY LAMY ET ORALIA PARTENAIRES (6 février) (MC)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération ENGIE / EFS / IDESAMGAR (5 février) (MC)

DROIT GENERAL ET INSTITUTIONNEL DE L'UE

Frontex / Gestion des frontières / Evaluation / Droits fondamentaux / Rapport de la Commission

La Commission européenne a publié les résultats de son évaluation du [règlement \(UE\) 2019/1896](#) relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes (« Frontex ») pour la 1^{ère} fois depuis son adoption en 2019 (5 février)

Rapport d'évaluation ; Annexes

Afin d'évaluer l'incidence, l'efficacité, l'efficience et le respect des droits fondamentaux par Frontex dans la gestion des frontières extérieures communes de l'Union européenne, la Commission a adopté une évaluation du règlement 2019/1896 ainsi qu'un [plan d'action](#) visant à soutenir la mise en œuvre de ses recommandations. Dans un 1^{er} temps, elle estime que malgré le contexte de pandémie de COVID-19 et d'invasion de l'Ukraine par la Russie dans lequel s'est inscrite la mission de Frontex ces 4 dernières années, l'agence a apporté un soutien opérationnel aux Etats membres au moyen d'opérations conjointes et d'interventions rapides aux frontières, tout en garantissant un cadre solide en matière de droit fondamentaux. La Commission souligne également le rôle de Frontex dans la mise en œuvre des retours et dans la coopération avec les pays partenaires. Dans un 2nd temps, elle note que des progrès sont nécessaires dans plusieurs domaines, notamment dans la mise en œuvre de la nouvelle structure organisationnelle de l'agence, y compris le corps permanent. La Commission suivra la mise en œuvre de ses recommandations jusqu'à la prochaine évaluation de Frontex qui aura lieu dans 4 ans, conformément au règlement. (LA)

LGBTQI+ / Pratiques de conversion / Agriculture / Economie rurale / Enregistrement / Initiatives citoyennes européennes

La Commission européenne a enregistré 2 initiatives citoyennes européennes, l'une relative à l'interdiction des pratiques de conversion dans l'Union européenne et l'autre sur la défense de l'agriculture et de l'économie rurale en Europe (5 février)

Décision d'exécution (UE) 2024/441 ; Décision d'exécution (UE) 2024/442

Les organisateurs de l'initiative intitulée « Interdiction des pratiques de conversion dans l'Union européenne » souhaitent que soient bannies les pratiques visant à modifier, réprimer ou éradiquer l'orientation sexuelle, l'identité de genre et/ou l'expression de genre des citoyens LGBTQI+. Ils demandent notamment à la Commission d'ajouter les pratiques de conversion à la liste des « eurocrimes » à l'aide d'une nouvelle directive, ou de modifier celle sur l'égalité pour y inclure l'interdiction de telles pratiques. Ils demandent aussi l'établissement de normes minimales de soutien et protection des victimes de conversion. L'initiative intitulée « initiative citoyenne européenne pour la défense de l'agriculture et de l'économie rurale en Europe » quant à elle appelle à un cadre réglementaire permettant une meilleure protection de l'agriculture et de l'économie rurale. Pour ce faire, les organisateurs demandent notamment l'établissement d'un plan hydrologique européen garantissant l'approvisionnement en eau et la distribution de l'eau dans l'ensemble de l'Union et la création d'une nouvelle agence qui aurait pour mission d'assurer une telle protection dans les processus décisionnels de l'Union. (AD)

DROITS FONDAMENTAUX

Manifestation / Liberté de circulation / Liberté de réunion / Maintien de l'ordre / Technique d'encerclement / Arrêt de la Cour EDH

Le recours, par les forces de l'ordre, à la technique de l'encerclement, dépourvu de base légale à la date des faits, est contraire à la Convention (8 février)

Arrêt Auray e.a. c. France, requête n°1162/22

Les requérants, des manifestants contre un projet de loi sur la réforme des retraites en 2010, reprochent aux forces de police d'avoir entravé leur liberté de circulation et de réunion en les encerclant et les confinant sur une place publique pendant plusieurs heures. Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH reconnaît qu'une telle restriction à la liberté des personnes était nécessaire et proportionnelle pour prévenir un risque réel d'atteintes graves aux personnes ou aux biens et qu'il ne s'agissait pas d'une privation de liberté au sens de l'article 5 §1 de la Convention. Toutefois, dans un 2nd temps, elle rappelle que toute mesure restreignant les libertés de circulation, de réunion pacifique et d'expression doit être prévue par la loi. Or, en l'espèce, la Cour EDH relève que le cadre juridique relatif au maintien de l'ordre en vigueur à la date des faits litigieux n'était pas suffisamment précis pour garantir ces libertés. Dès lors, elle constate, qu'à l'époque des faits, la technique de l'encerclement n'était pas réellement prévue par la loi. Partant, elle conclut à la violation de l'article 2 au Protocole n°4 et de l'article 11 de la Convention. (CZ)

Pénal / Témoignage / Anonymat / Droit à un procès équitable / Non-violation / Arrêt de la Cour EDH

L'usage justifié d'un témoignage anonyme non décisif dans un procès pénal ne constitue pas une violation de la Convention (6 février)

Arrêt Snijders c. Pays-Bas, n°56440/15

Le requérant allègue que son procès pénal a manqué d'équité conformément à l'article 6 §1 de la Convention, car il n'a pas été autorisé à contre-interroger directement un témoin anonyme dont les déclarations ont été utilisées comme preuve contre lui. Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH rappelle que son rôle n'est pas de juger de l'admissibilité des preuves, mais de vérifier que la procédure dans son ensemble a été équitable. Elle souligne à cet égard, que toutes les preuves retenues contre le requérant doivent normalement être présentées en sa présence lors d'une audience publique en vue d'un débat contradictoire. Toutefois, dans un 2^{ème} temps, la Cour EDH admet des exceptions à ce principe et en précise les conditions. D'une part, l'absence du témoin lors de l'audience publique doit être justifiée, ce qui était le cas en l'espèce en raison des menaces dont il faisait l'objet. D'autre part, le témoignage ne doit pas être la preuve unique ou décisive de la condamnation, ce qui était également le cas en l'espèce. Dans un 3^{ème} temps, elle estime que l'anonymat du témoin a été compensé par les mesures prises par les autorités judiciaires nationales, notamment la possibilité offerte au requérant de communiquer par écrit avec le témoin anonyme. Ainsi, la Cour EDH considère que la procédure pénale dans son ensemble n'a pas été rendue inéquitable par l'utilisation de la déclaration du témoin anonyme. Partant, elle conclut à la non-violation de la Convention. (MC)

ENERGIE ET ENVIRONNEMENT

Industrie / Stockage / Captage / Carbone / Neutralité climatique / Adoption / Communication de la Commission

La Commission européenne a adopté une communication sur la gestion industrielle du carbone (5 février)
[Communication](#)

Tout en rappelant que l'objectif de l'Union européenne d'atteindre la neutralité climatique d'ici à 2050 passe d'abord par la réduction des niveaux d'émissions actuels de carbone, la Commission indique, par une série de mesures, comment capter, stocker et utiliser le carbone de manière durable. Elle entend ainsi favoriser le déploiement de technologies capables de capter le CO₂ ou de l'éliminer directement dans l'atmosphère pour le stocker et l'utiliser dans des secteurs dans lesquels il est particulièrement difficile ou coûteux de réduire les émissions. La Commission indique en outre que ces technologies pourraient contribuer à réduire les émissions de 90% d'ici à 2040 et à atteindre la neutralité climatique d'ici à 2050, ce d'autant que la [proposition de règlement pour une industrie « zéro net »](#) vise à ce que l'Union développe une capacité de stockage de CO₂ d'au moins 50 millions de tonnes par an d'ici à 2030. La Commission ambitionne la création d'un marché unique du CO₂ en Europe. (AD)

Emissions de gaz à effets de serre / Réduction / Neutralité climatique / Horizons 2040 & 2050 / Adoption / Recommandation de la Commission

La Commission européenne a adopté une recommandation pour un objectif de réduction des émissions des gaz à effet de serre à l'horizon 2040 en phase avec l'objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050 (5 février)

[Recommandation](#) ; [Analyse d'impact](#)

Fondée sur une analyse d'impact, la recommandation vise une réduction nette des émissions de gaz à effet de serre de 90% d'ici à 2040 par rapport aux niveaux de 1990 et à cette fin, une proposition législative devrait être présentée

par la prochaine Commission. La recommandation revient en outre sur les éléments essentiels pour atteindre cet objectif, tels que la mise en œuvre intégrale de la législation existante visant à réduire les émissions d'au moins 55% d'ici à 2030 et la décarbonation industrielle. Selon la Commission, les principes d'équité, de solidarité et les politiques sociales doivent néanmoins rester au cœur de cette transition propre. Enfin, elle préconise d'ouvrir davantage le dialogue entre les parties prenantes. (AD)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Liberté d'expression / Liberté de la presse / Violation / Exequatur / Ordre public / Conclusions de l'Avocat général
Selon l'Avocat général Szpunar, la violation manifeste de la liberté d'expression devrait constituer un motif de refus d'exequatur (8 février)

[Conclusions](#) dans l'affaire *Real Madrid Club de Futbol*, aff. [C-633/22](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour de cassation (France), la Cour de justice de l'Union européenne est invitée à déterminer si la liberté de la presse, protégée par la Charte des droits fondamentaux de l'Union, constitue un principe fondamental dont la violation peut justifier le recours à la clause de l'ordre public afin de refuser l'exécution d'une décision étrangère. Dans un 1^{er} temps, l'AG rappelle que la liberté de la presse est un principe essentiel de l'ordre juridique de l'Union. Dans un 2^{ème} temps, il estime qu'un Etat membre, dans lequel est demandée l'exécution d'une décision étrangère, doit la refuser ou la révoquer si elle est susceptible d'entraîner une violation manifeste de la liberté d'expression. Dans un 3^{ème} temps, l'AG considère que la condamnation à des dommages-intérêts compensatoires comporte effectivement un risque d'effet dissuasif affectant l'exercice de cette liberté, en ce qu'elle peut entraîner des répercussions au-delà de la personne directement concernée. Il invite donc la Cour à juger que dans cette situation, l'exequatur peut être refusé par recours à l'ordre public, considérant qu'elle constituerait une violation manifeste et disproportionnée de la liberté de la presse dans l'Etat membre en cause. (MC)

Pénal / Abus sexuels / Exploitation sexuelle / Enfants / Internet / Proposition de directive

La Commission européenne a présenté une proposition de directive visant à actualiser les règles relatives aux abus sexuels commis contre des enfants et à l'exploitation sexuelle de ceux-ci (6 février)

[Proposition de modification de la directive](#)

Cette proposition, qui modifie l'actuelle [directive 2011/92/UE](#), prévoit d'élargir dans tous les Etats membres les définitions des infractions pénales liées aux abus sexuels commis contre des enfants, de renforcer les poursuites contre les auteurs d'abus et d'augmenter le soutien aux victimes. Une obligation de signalement serait également imposée au moins aux professionnels travaillant en contact étroit avec des enfants. Ces nouvelles règles complètent la [proposition de règlement](#) présentée par la Commission en 2022, qui prévoit l'obligation pour les entreprises de l'Internet de détecter, signaler et retirer le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants présent sur leurs services. La proposition va être maintenant discutée au Parlement européen et au Conseil de l'Union européenne afin de dégager un accord sur la proposition. Une fois adoptée, les Etats membres devront transposer la directive actualisée dans leur droit national. (CZ)

L'ACTUALITE DU CONSEIL DE L'EUROPE

David Best a été nommé Représentant spécial du Conseil de l'Europe sur les migrations et les réfugiés (1^{er} février)

[Site Internet du Représentant spécial de la Secrétaire Générale sur les migrations et les réfugiés](#)

Le diplomate suisse, ancien conseiller diplomatique du président du Comité des ministres et ancien représentant permanent adjoint de la Suisse auprès du Conseil de l'Europe, succède à la française Leyla Kayacik au poste de Représentant spécial sur les migrations et les réfugiés du Conseil de l'Europe. Dans le cadre de son mandat, il garantira une assistance et un soutien immédiats aux Etats membres, et complétera les activités menées par les autres organes du Conseil de l'Europe. David Best sera également chargé de coordonner l'action du Conseil de l'Europe avec ses partenaires, notamment l'Union européenne et les parties prenantes issues de la société civile. Son rôle inclut également des missions d'enquête sur le terrain, afin de rapporter régulièrement sur la situation dans les Etats membres. Enfin, il assurera la continuité de la mise en œuvre du plan d'action du Conseil de l'Europe sur la protection des personnes vulnérables dans le contexte des migrations et de l'asile en Europe (2021-2025).

Le Groupe d'Etats contre la corruption (« GRECO ») a publié son 2^{ème} Addendum au 2^{ème} Rapport de Conformité du 4^{ème} cycle d'évaluation sur la France (30 janvier)

[2^{ème} Addendum](#)

Ce 2^{ème} Addendum évalue les mesures prises par les autorités françaises pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans le [Rapport d'Evaluation du 4^{ème} Cycle](#) consacré à la prévention de la corruption

des parlementaires, des juges et des procureurs en France, adopté en 2013. Dans un 1^{er} temps, le GRECO rappelle que lors de la 1^{ère} évaluation, la France n'avait mis en œuvre que 6 des 11 recommandations contenues dans le Rapport précité. Dans un 2^{ème} temps, il analyse l'avancée des mesures prises pour satisfaire les 5 recommandations restantes. A cet égard, il estime que le niveau de mise en œuvre reste identique au rapport précédent et regrette notamment l'absence de progrès relatifs au mode de saisine du Conseil Supérieur de la Magistrature à des fins disciplinaires à l'égard des juges et au pouvoir d'enquête de cet organe. Dans un 3^{ème} temps, bien que l'adoption de ce 2^{ème} Addendum mette fin à la procédure de conformité du 4^{ème} Cycle à l'égard de la France, le GRECO encourage les autorités françaises à accroître leurs efforts et à l'informer des développements qui pourraient intervenir ultérieurement en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations en suspens.

SUIVRE LE FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS

Equipe rédactionnelle

Laurent **PETTITI**, Président

Alexandre **LANG**, Rédacteur en chef, Avocat au Barreau de Paris

Alexia **DUBREU**, Avocate au Barreau de Paris

Lucie **ASSEDO** et Cheïma **ZAÏZOUNI**, Juristes

et Mérouane **CHENAIFIA**, Stagiaire

Conception

Valérie **HAUPTERT**

Les appels d'offres sélectionnés par la DBF sont disponibles sur notre site Internet

Consulter les Appels d'offres

AGENDA 2024

Agenda 2024 des Formations et Manifestations

- Vendredi 15 mars - Connaître le droit de l'Union européenne pour une Europe qui protège (Rennes)
- Vendredi 26 avril - Droit européen de la famille (Bruxelles)
- Vendredi 28 juin - Le droit européen des affaires au service des avocats et des entreprises (Bordeaux)
- Vendredi 27 septembre - Les avocats, l'Europe et l'intelligence artificielle : risques, opportunités et encadrement européen (Bruxelles)
- Vendredi 18 octobre : 50 ans après la ratification de la CEDH par la France : quel rôle pour les avocats ? (Bruxelles)
- Vendredi 13 décembre - Actualités du droit européen de la concurrence (Bruxelles)

Pour toute information : valerie.hauptert@dbfbruxelles.eu

PUBLICATIONS

L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES

L'Observateur de Bruxelles®
4 MANIÈRES D'Y ACCÉDER
Et vous, sur quel support préférez-vous consulter votre revue ?

Sur la plateforme de droit européen www.stradalex.eu

Dans l'application Larcier Journals

Sur le nouveau site www.observateurdebruxelles.eu

En papier dans sa version relookée

NEW

daloz DBF BRUYLANT



RESEAU JUDICIAIRE EUROPEEN EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE (« RJECC »)



Le RJECC met à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Abonnement : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 32^{ème} numéro : [cliquer ICI](#)

Le RJECC en vidéo : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

Offres d'emploi et de stage



Strada lex Europe, l'accès le plus direct à toute l'information juridique européenne

Testez gratuitement stradalex.eu pendant 10 jours. Sans engagement >>

LARCIER INTERSENTIA

